

Le Bureau des droits de la personne

Connaissez vos droits

Cette brochure contient de l'information générale sur les droits des personnes plaignantes et des personnes intimées au cours du processus de résolution formel ou informel à l'intention de la communauté de l'Université d'Ottawa. Elle ne saurait en aucun cas être interprétée comme un avis juridique.

Droits et responsabilités

Tous les membres de la communauté universitaire, entre autres la population étudiante, le personnel et le corps enseignant ont droit à un environnement d'apprentissage et de travail respectueux, sécuritaire, sain et exempt de harcèlement ou de discrimination, en vertu du *Règlement 67a – Prévention du harcèlement et de la discrimination, et exempt de violence sexuelle, en vertu du Règlement 67b – Prévention de la violence sexuelle de l'Université d'Ottawa*. Parallèlement, chaque membre de la communauté universitaire a la responsabilité de préserver cet environnement et d'observer les politiques de l'Université.

Le Bureau des droits de la personne

Le Bureau des droits de la personne est neutre et impartial. Il est chargé de recevoir les plaintes concernant la discrimination et le harcèlement touchant les droits de la personne, ainsi que les plaintes concernant le harcèlement psychologique, le harcèlement au travail et la violence sexuelle. Le Bureau des droits de la personne offre aussi des formations ainsi que des conseils et des services de consultation à tous les membres de la communauté sur ces sujets. La présente brochure contient de l'information sur les droits de la personne plaignante et de la personne intimée au cours du processus formel ou informel de résolution de plainte prévus au *Règlement 67a - Prévention du harcèlement et de la discrimination et au Règlement 67b – Prévention de la violence sexuelle*.



Droits de la personne plaignante et de la personne intimée au cours du processus formel ou informel de résolution

Droits de la personne plaignante

Si vous pensez faire l'objet de harcèlement ou de discrimination, ou si vous êtes une personne survivante de violence sexuelle, vous avez le droit de :

- Rencontrer un membre du Bureau des droits de la personne pour parler des questions concernées en vertu des règlements et procédures en vigueur.
- Déposer une plainte informelle qui sera traitée dans le cadre du processus informel de résolution qui s'inscrit dans un mécanisme de règlement des différends.
- Déposer une plainte formelle qui sera traitée dans le cadre du processus formel de résolution en vigueur.
- Demander que la question soit réglée rapidement, sans crainte d'aucun embarras ni de représailles.
- Demander à la personne de votre choix, entre autres une personne représentant votre syndicat ou votre association, de vous accompagner au cours du processus.
- Être informée de l'évolution du dossier.
- Faire l'objet d'un traitement équitable.
- Être informée du type de mesures correctives qui seront adoptées à l'issue du traitement du dossier.

Droits de la personne intimée

Si vous êtes la personne intimée qui faites l'objet d'allégations en vertu du *Règlement 67a – Prévention du harcèlement et de la discrimination* ou du *Règlement 67b – Prévention de la violence sexuelle*, vous avez le droit de :

- Rencontrer un membre du Bureau des droits de la personne.
- Être informée de la plainte et de l'identité de la personne plaignante, et de recevoir une déclaration écrite des allégations officielles; vous avez aussi la possibilité d'y répondre.
- Demander à la personne de votre choix, entre autres une personne représentant votre syndicat ou votre association, de vous accompagner au cours du processus.
- Être informée de l'évolution du dossier.
- Être traitée équitablement.
- Être informée du type de mesures correctives qui seront adoptées si les allégations sont corroborées.

Personne de soutien

Si vous souhaitez vous faire accompagner, entre autres par une personne représentant votre syndicat ou votre association au cours du processus formel ou informel de résolution, le rôle de la personne de soutien est le suivant :

- Fournir un soutien moral, tout en gardant présent à l'esprit qu'il incombe à la personne plaignante et à la personne intimée d'exprimer ce qu'elles pensent et ressentent, et de dévoiler l'information complète sur les allégations.
- Appuyer l'objectif des personnes chargées de l'enquête, à savoir mener à bien une enquête complète, équitable et impartiale.

Si il y a enquête, les personnes chargées de l'enquête peuvent mettre fin à l'entrevue ou la reporter si le comportement de la personne de soutien est jugé inapproprié. Les coûts associés à la présence d'une personne de soutien seront assumés par la personne plaignante ou intimée, selon le cas. Il est également important de noter que la personne de soutien ne peut être témoin à l'enquête.